

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ AU REVE
PAR LA SOCIÉTÉ A.S.L OBJETS ET MOBILIER

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Corentin PETIT, agissant en qualité de Gérant de la société CLARA, elle-même Présidente de la société GRAND BUREAU, qui elle-même Présidente de la société LES ATELIERS SAINT-LAZARE, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 euros, dont le siège social est 60 RUE SAINT LAZARE 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 328 369 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Corentin PETIT, agissant en qualité de Président et au nom de la société AU REVE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 300 euros, dont le siège social est 6 rue Beaubourg 75004 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 595 119 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la promotion, le marketing, la vente, d'objets de décoration ou d'art ou usuels, de meubles, d'œuvres d'art, de produits cosmétiques, de produits alimentaires, d'accessoires de mode, sur tous supports et avec tous matériaux, ayant vocation à être produits en série et commercialisés par divers canaux.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 juillet 2021.

Le capital social de la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER s'élève actuellement à 300 euros. Il est réparti en 30 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société AU REVE est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la promotion, le marketing, la vente, d'objets de décoration ou d'art ou usuels, de meubles, d'œuvres d'art, de produits cosmétiques, de produits alimentaires, d'accessoires de mode, sur tous supports et avec tous matériaux, ayant vocation à être produits en série et commercialisés par divers canaux..

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 novembre 2023.

Le capital social de la société AU REVE s'élève actuellement à 300 euros. Il est réparti en 300 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La société AU REVE n'emploie pas de salariés à ce jour.

3/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER ne détient aucune participation dans le capital de la société AU REVE.

II - Motifs et buts de la fusion

Sur le plan stratégique et économique rien ne justifie plus le maintien des deux structures, les associés ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique du groupe informel constitué par la Société Absorbée et la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la volonté de simplifier la gestion des sociétés, la recherche d'économies d'échelle, et la restructuration du patrimoine pour parvenir à une répartition plus équitable entre les associés.

Enfin, la fusion envisagée permettra une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante. La gestion de l'ensemble en sera facilitée et le coût de fonctionnement réduit corrélativement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés s de la société AU REVE, par décision en date du 30 juin 2026, et les associés s de la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, par décision en date du 30 juin 2026, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AU REVE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AU REVE devant être dévolu à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société AU REVE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	5 158 euros
--	-------------

2. Eléments corporels

. Terrains	NEANT
------------	-------

. Constructions	NEANT
. Matériels, machines et installations techniques	NEANT
. Autres immobilisations corporelles	NEANT
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	NEANT
4. Stocks (dont détail figure en annexe)	12 498 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	72 079 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	89 735 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	NEANT
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	NEANT
3. Emprunts et dettes financières divers	60 420 euros
4. Dettes fournisseurs	70 189 euros
5. Dettes fiscales et sociales	7 761 euros
6. Autres dettes	NEANT
	=====
Soit un montant de passif apporté de	138 370 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 89 735 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 138 370 euros, l'actif net apporté par la société AU REVE à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER s'élève donc à -48 636 euros.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés AU REVE et A.S.L OBJETS ET MOBILIER.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de AU REVE s'élève à 0 euro
- la valeur d'une action de A.S.L OBJETS ET MOBILIER s'élève à 0 euro

Attendu que la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER (société absorbante) et la société AU REVE (société absorbée) ont toutes les deux des valeurs négatives au 31 décembre 2025 d'une part, et qu'elles sont détenues à 100% indirectement par la même société mère d'autre part, la fusion sera opérée sur la base de valeurs nulles c'est-à-dire sans augmentation de capital de la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER (société absorbante).

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AU REVE à la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER s'élève donc à -48 636 euros.

Attendu que la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER (société absorbante) et la société AU REVE (société absorbée) ont toutes les deux des valeurs négatives au 31 décembre 2025 d'une part, et qu'elles sont détenues à 100% indirectement par la même société mère d'autre part, la fusion sera opérée sur la base de valeurs nulles c'est-à-dire sans augmentation de capital de la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER (société absorbante).

VII - Propriété - Jouissance

La société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société AU REVE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés AU REVE et A.S.L. OBJETS ET MOBILIER, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2026, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés AU REVE et A.S.L. OBJETS ET MOBILIER, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AU REVE à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.S.L. OBJETS ET MOBILIER qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société AU REVE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à

n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AU REVE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AU REVE à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AU REVE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AU REVE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Engagements de la société absorbée

La société AU REVE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AU REVE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AU REVE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires,

et en justifiera à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société AU REVE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de AU REVE par A.S.L OBJETS ET MOBILIER, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société AU REVE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER de la totalité de l'actif et du passif de la société AU REVE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Corentin PETIT, ès-qualités, déclare :

- Que la société AU REVE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AU REVE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Corentin PETIT, agissant en qualité de Gérant de la société CLARA, elle-même Présidente de la société GRAND BUREAU, qui elle-même Présidente de la société LES ATELIERS SAINT-LAZARE, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés AU REVE et A.S.L OBJETS ET MOBILIER sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence

entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés AU REVE et A.S.L OBJETS ET MOBILIER déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion,

dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré, à savoir la somme de 1 426 €.

5) Autres taxes

La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER sera subrogée dans les droits et obligations de la société AU REVE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A.S.L OBJETS ET MOBILIER remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.S.L OBJETS ET MOBILIER, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 30 juin 2026

Pour la société
A.S.L OBJETS ET MOBILIER
Monsieur Corentin PETIT

Corentin PETIT

✓ Certifié par  yousign

Pour la société
AU REVE
Monsieur Corentin PETIT

Corentin PETIT

✓ Certifié par  yousign